

Le Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP)

Résumé descriptif de la certification **Code RNCP : 18781**

Intitulé

TP : Titre professionnel Agent horloger en montage et entretien

AUTORITÉ RESPONSABLE DE LA CERTIFICATION	QUALITÉ DU(ES) SIGNATAIRE(S) DE LA CERTIFICATION
Ministère du Travail - Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) Modalités d'élaboration de références : CPC Industrie	Le représentant territorial compétent du ministère chargé de l'emploi

Niveau et/ou domaine d'activité

V (Nomenclature de 1969)

3 (Nomenclature Europe)

Convention(s) :

Code(s) NSF :

251r Contrôle essais, maintenance en mécanique

Formacode(s) :

Résumé du référentiel d'emploi ou éléments de compétence acquis

L'emploi consiste à monter, assembler des mouvements de montres, poser le cadran, les aiguilles, réaliser l'emboîtement et réaliser des prestations de service rapide en horlogerie : interventions rapides sur des montres qui présentent un défaut et vente de montres neuves. Assemblage de montres : à partir de pièces horlogères neuves, des documents techniques et règles en vigueur propres à l'entreprise dans laquelle il travaille, l'agent(e) horloger(ère) en montage et entretien réalise l'assemblage manuel de montres.

Prestations de service rapide en horlogerie : à partir d'une demande client, l'agent(e) horloger(ère) en montage et entretien analyse la demande et propose une solution adaptée : correction du défaut pour une montre qui présente un dysfonctionnement simple ou prise en charge pour la réparation dans un atelier de réparation extérieur ou vente d'un produit horloger.

Il est responsable de son travail : qualité, production. Il travaille avec soin et propreté.

L'emploi est exercé dans un atelier de montage de mouvements de montres ou de montres au sein d'une manufacture horlogère, dans une boutique de vente et de réparation rapide d'horlogerie.

L'agent(e) horloger(ère) en montage et entretien travaille en général seul et de façon autonome. Suivant l'organisation de l'entreprise, il peut monter une partie du mouvement (montage séquentiel) ou bien assurer le montage complet d'une montre.

L'emploi s'exerce en position assise, devant un établi spécifique. Le poste de travail est souvent éclairé artificiellement et la situation de travail nécessite une attention visuelle permanente. L'activité requiert l'utilisation d'une loupe et de petits outils spécifiques (brucelles, tournevis...).

Pour les prestations de service rapide en horlogerie, il est en contact avec la clientèle et il peut être amené à travailler en présence du client.

Ce travail nécessite beaucoup de propreté et de soin afin de ne pas marquer les pièces manipulées et ne pas laisser des poussières dans la montre.

C'est un métier généralement sédentaire.

1. Effectuer des prestations de service rapide en horlogerie

Traiter une demande client de service rapide en horlogerie.

Réaliser des opérations de maintenance rapide sur des montres simples.

2. Assembler des montres

Assembler manuellement un mouvement de montre.

Réaliser des opérations d'aiguillage et d'emboîtement.

Assurer l'entretien de son poste de travail horloger et de ses outils.

Secteurs d'activité ou types d'emplois accessibles par le détenteur de ce diplôme, ce titre ou ce certificat

Secteur de la fabrication de montres et de mouvements de montres.

Secteur de vente de montres et de réparation rapide de montres.

Agent de montage en horlogerie - Agent de service rapide en horlogerie - Opérateur horloger - Monteur en horlogerie - Assembleur de pièces horlogères - Aide horloger.

Codes des fiches ROME les plus proches :

B1604 : Réparation - montage en systèmes horlogers

Réglementation d'activités :

Néant.

Modalités d'accès à cette certification

Descriptif des composantes de la certification :

Le titre professionnel est composé de deux blocs de compétences dénommés certificats de compétences professionnelles (CCP) qui correspondent aux activités précédemment énumérées.

Le titre professionnel peut être complété par un ou plusieurs blocs de compétences sanctionnés par des certificats complémentaires de spécialisation (CCS) précédemment mentionnés.

Le titre professionnel est accessible par capitalisation de certificats de compétences professionnelles (CCP) ou suite à un parcours de

formation et conformément aux dispositions prévues dans l'arrêté du 22 décembre 2015 modifié, relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi.

Bloc de compétence :

INTITULÉ	DESCRIPTIF ET MODALITÉS D'ÉVALUATION
<p>Bloc de compétence n°1 de la fiche n° 18781 - Effectuer des prestations de service rapide en horlogerie</p>	<p>Traiter une demande client de service rapide en horlogerie. Réaliser des opérations de maintenance rapide sur des montres simples.</p> <p>Les compétences des candidats (VAE ou issus de la formation) sont évaluées par un jury au vu :</p> <p>a) D'une mise en situation professionnelle ou d'une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, éventuellement complétée par d'autres modalités d'évaluation : entretien technique, questionnaire professionnel, questionnement à partir de production(s).</p> <p>b) D'un dossier faisant état des pratiques professionnelles du candidat.</p> <p>c) Des résultats des évaluations passées en cours de formation pour les candidats issus d'un parcours de formation.</p>
<p>Bloc de compétence n°2 de la fiche n° 18781 - Assembler des montres</p>	<p>Assembler manuellement un mouvement de montre. Réaliser des opérations d'aiguillage et d'emboîtement. Assurer l'entretien de son poste de travail horloger et de ses outils.</p> <p>Les compétences des candidats (VAE ou issus de la formation) sont évaluées par un jury au vu :</p> <p>a) D'une mise en situation professionnelle ou d'une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, éventuellement complétée par d'autres modalités d'évaluation : entretien technique, questionnaire professionnel, questionnement à partir de production(s).</p> <p>b) D'un dossier faisant état des pratiques professionnelles du candidat.</p> <p>c) Des résultats des évaluations passées en cours de formation pour les candidats issus d'un parcours de formation.</p>

Validité des composantes acquises : illimitée

CONDITIONS D'INSCRIPTION À LA CERTIFICATION	OUI	NON	COMPOSITION DES JURYS
Après un parcours de formation sous statut d'élève ou d'étudiant		X	
En contrat d'apprentissage	X		Le jury du titre est habilité par le représentant territorial compétent du ministère chargé de l'emploi. Il est composé de professionnels du métier concerné par le titre. (Art. R 338-6 du Code de l'Éducation)
Après un parcours de formation continue	X		Le jury du titre est habilité par le représentant territorial compétent du ministère chargé de l'emploi. Il est composé de professionnels du métier concerné par le titre. (Art. R 338-6 du Code de l'Éducation)

En contrat de professionnalisation	X		Le jury du titre est habilité par le représentant territorial compétent du ministère chargé de l'emploi. Il est composé de professionnels du métier concerné par le titre. (Art. R 338-6 du Code de l'Education)
Par candidature individuelle		X	
Par expérience dispositif VAE prévu en 2003	X		Le jury du titre est habilité par le représentant territorial compétent du ministère chargé de l'emploi. Il est composé de professionnels du métier concerné par le titre. (Art. R 338-6 du Code de l'Education)

	OUI	NON
Accessible en Nouvelle Calédonie		X
Accessible en Polynésie Française		X

LIENS AVEC D'AUTRES CERTIFICATIONS

ACCORDS EUROPÉENS OU INTERNATIONAUX

Base légale

Référence du décret général :

Code de l'éducation, notamment les articles L. 335-5, L. 335-6 et R. 335-13, R. 338-1 et R. 338-2 et suivants.

Référence arrêté création (ou date 1er arrêté enregistrement) :

Arrêté du 17/03/2004 paru au JO du 27/03/2004 - Arrêté du 31/01/2014 paru au JO du 12/03/2014 - Arrêté du 25/01/2019 portant prorogation du TP paru au JO du 01/02/2019

Référence du décret et/ou arrêté VAE :

Décret n°2016-954 du 11 juillet 2016 relatif au titre professionnel délivré par le ministre chargé de l'emploi

Arrêté du 22 décembre 2015 modifié relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi

Arrêté du 21 juillet 2016 portant règlement général des sessions d'examen pour l'obtention du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi

Arrêté du 21 juillet 2016 relatif aux modalités d'agrément des organismes visés à l'article R. 338-8 du code de l'éducation

Références autres :

Equivalences définies par arrêté avec les certifications suivantes :

Pour plus d'informations

Statistiques :

Autres sources d'information :

www.travail-emploi.gouv.fr

Lieu(x) de certification :

Centres agréés par le ministère chargé de l'emploi

Lieu(x) de préparation à la certification déclarés par l'organisme certificateur :

Centres agréés par le ministère chargé de l'emploi

Historique de la certification :

TP prorogé de 2 ans à compter du 28/03/2019 (arrêté du 25/01/2019 paru au JO du 01/02/2019)

Certification précédente : Horloger (ère) réparateur (trice)